

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Présidence : représentante de l'Europe (Mme Moser) ;
- Membres : représentants de l'Afrique (M. Balama et M. Lagarde), représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union européenne, et
- OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; American Herbal Products Association, IWMC-World Conservation Trust, Species Survival Network, Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Mandat

- a) améliorer davantage le projet de résolution, *Plantes médicinales et aromatiques*, dans l'annexe au document PC27 Doc. 32.2 conformément à la décision 19.263, paragraphe b) ; et
- b) formuler des recommandations pour examen par le Comité conformément à la décision 19.263, paragraphe c).

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes convienne :

- 1) conformément à la décision 19.263 c), de rendre compte à la Conférence des Parties ;
- 2) de proposer les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties à sa 20^e session :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

- a) finalise l'étude élaborée conformément à la décision 19.261, paragraphe c), et résumée dans le document PC27 Doc. 32.1 Add pour examen par le Comité pour les plantes ;
- b) collabore avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Centre mondial de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'examiner les disparités énumérées dans les annexes

2 à 4 du document PC27 Doc. 32.1 Add, et de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des corrections ou des améliorations à la nomenclature, dans les bases de données CITES ;

- c) sous réserve d'un financement externe, instaure les renvois entre les bases de données CITES et la base de données des Medicinal Plant Names pour les PMA inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte de l'avis technique du Comité pour les plantes, adopté à sa 26^e session (voir compte rendu résumé PC26 SR) ; et
- d) rend compte au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.BB Le Comité pour les plantes

- a) examine l'étude et le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA ;
- b) améliore encore le projet de résolution sur les plantes médicinales et aromatiques figurant dans l'annexe du document PC27 Com. 3, en tenant compte du rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA ; et
- c) rend compte au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

- 3) de décider que les décisions 19.261 à 19.264 ont été essentiellement appliquées et qu'il devrait être recommandé de les remplacer, à la CoP20, par les décisions 20.AA à 20.CC.

Conf. 20.XX Espèces de plantes médicinales et aromatiques

RAPPELANT que le commerce des espèces inscrites à la CITES, y compris les espèces de plantes médicinales et aromatiques (PMA) inscrites à la CITES, doit satisfaire aux exigences spécifiées dans la Convention et peut aussi être soumis à d'autres accords multilatéraux pertinents ;

SACHANT que le commerce des espèces sauvages de PMA doit être biologiquement durable afin d'assurer leur survie à l'état sauvage, dans le respect de leur rôle dans leurs écosystèmes ;

RAPPELANT la décision 15/4 de la 15^e Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue en 2022, adoptant le Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal et, en particulier, les objectifs A, B et C, ainsi que les cibles 4, 5, et 9 et 13 de ce Cadre ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, qui a été mise à jour et adoptée lors de la 15^e Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2022 ;

RECONNAISSANT la contribution des PMA à la santé humaine et le rôle de la gestion et du commerce durables de ces espèces dans le cadre d'une approche « Une seule santé »¹ ;

RECONNAISSANT la contribution des PMA à la santé humaine et le rôle de la gestion et du commerce durables de ces espèces dans le cadre d'une approche « Une seule santé » ;

CONSCIENTE des rapports de l'Organisation mondiale de la santé selon lesquels la médecine traditionnelle fait partie intégrante des ressources de santé dans pratiquement tous les pays, qu'une grande partie des pharmacopées repose sur des produits naturels et que certains médicaments phares, notamment l'aspirine et l'artémisinine, sont issus de la médecine traditionnelle² ;

~~SACHANT AUSSI que le commerce de tous les spécimens de plantes combinés représente 90 % du commerce des espèces inscrites à la CITES lorsqu'il est estimé en équivalents d'organismes entiers³ ;~~

RECONNAISSANT la diversité des systèmes de production qui contribuent au commerce international des PMA, notamment les formes traditionnelles de gestion communautaire et de production assistée, ainsi que les nouvelles techniques de production de spécimens par la biotechnologie et RAPPELANT les dispositions sur les codes de source A, D, W et Y pour les plantes tels qu'ils figurent dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), Règlementation du commerce des plantes, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces d'arbres, et la résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar ;

CONSCIENTE que le commerce international des PMA implique de multiples spécimens de plantes vivantes jusqu'à des extraits, parties et produits extrêmement transformés, dont certains bénéficient de dérogations aux règlements CITES dans le cadre d'annotations, ce qui pose des défis particuliers en matière d'identification des spécimens, de traçabilité et de réglementation ; et ÉGALEMENT CONSCIENTE de l'importance d'aligner les annotations des PMA inscrites aux Annexes de la CITES sur les critères précisés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ;

RECONNAISSANT le bien-fondé de l'obligation de rendre des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et des avis d'acquisition légale (AAL), et AYANT CONNAISSANCE des orientations contenues dans les annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), Avis d'acquisition légale pour vérifier l'acquisition légale tout au long de la chaîne de traçabilité ;

¹ <https://www.who.int/publications-detail-redirect/2831701368>

² <https://www.who.int/initiatives/who-global-centre-for-traditional-medicine/>

³ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac-pc/ac31-pc25/F-AC31-14-01-PC25-17.pdf>

CONSCIENTE qu'il importe de rendre compte de manière correcte, dans les rapports nationaux, de la source, de la quantité et des unités de PMA, conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ;

RECONNAISSANT que le commerce international des PMA est particulièrement complexe, qu'il est souvent régional, informel et qu'il se déroule de plus en plus sur des plateformes en ligne ; la grande diversité des parties prenantes et des utilisations des produits des plantes médicinales et aromatiques ; et les valeurs culturelles et écologiques des PMA qui comprennent, mais ne se limitent pas aux avantages utilitaires ou économiques cités dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* ;

RAPPELANT qu'une collaboration étroite avec les groupes de praticiens et de consommateurs de médecine traditionnelle peut améliorer les programmes d'éducation et de sensibilisation du public en vue d'éliminer l'utilisation illégale et d'éviter la surexploitation des PMA, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.19 *Les médecines traditionnelles* ;

SOULIGNANT que les praticiens et les communautés locales ont une bonne connaissance des populations, des habitats et de l'écologie des PMA, souvent acquise en gérant les populations de PMA au niveau local, comme le mentionne également la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable* et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) *La CITES et les moyens d'existence* ;

CONSCIENTE de la résolution Conf. 19.2 *Renforcement des capacités* ;

RAPPELANT la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba*, qui met l'accent sur les structures locales et nationales de prise de décision et de gouvernance et souligne les avantages des approches systémiques, des mécanismes d'adaptation et de la participation pour une gestion durable des ressources biologiques ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT que la gestion durable des PMA s'enrichit des synergies au niveau international, comme préconisé dans la résolution Conf. 18.3 *Vision stratégique CITES pour 2021-2030*, la résolution Conf. 18.4 *Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, la résolution Conf. 18.5 *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial*, la résolution Conf. 16.5 *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique*, la résolution Conf. 16.4 *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, et la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14) *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique* ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la caractérisation du contenu de l'expression « plantes médicinales et aromatiques (PMA) »

1. CONVIENT que les plantes médicinales et aromatiques (PMA) peuvent être définies comme le groupe d'espèces végétales utilisées à des fins thérapeutiques, aromatiques et/ou culinaires, notamment comme composantes de cosmétiques, d'aliments et de boissons, de produits médicinaux, d'autres produits de santé naturels, d'huiles et de cires ;

~~Concernant l'application générale de la CITES aux PMA inscrites à la Convention~~

- ~~2. RAPPELLE aux Parties qu'elles doivent respecter leurs obligations au titre de la Convention afin de veiller au respect de ses exigences concernant le commerce des PMA inscrites à la CITES, notamment l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), le cas échéant, et d'avis d'acquisition légale (AAL) ;~~
- ~~3. PRIE INSTAMMENT les Parties d'appliquer les réglementations sur les codes de source A, D, W et Y pour les plantes, telles qu'elles figurent dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) *Réglementation du commerce des plantes*, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 16.10 *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* qui tiennent compte de la diversité des systèmes de production associés à la production de PMA, lesquels peuvent comporter des étapes multiples et des transactions de matériel de propagation ou de semis avant la récolte des plantes adultes ;~~

4. ~~PRIE ÉGALEMENT INSTAMMENT les Parties de veiller à ce que la source, la quantité et les unités de PMA soient correctement déclarées dans leurs rapports nationaux, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES;~~
5. ~~EXHORTE les Parties de veiller à ce que les annotations concernant des PMA inscrites à la CITES soient conformes aux critères spécifiés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II;~~

Concernant l'identification, la traçabilité et les avis d'acquisition légale des PMA inscrites à la CITES

26. ~~CONSCIENTE des ENCOURAGE les Parties à avoir recours aux orientations figurant aux annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) Avis d'acquisition légale pour confirmer l'acquisition légale tout au long de la chaîne d'approvisionnement de traçabilité;~~
73. ~~ENCOURAGE les Parties à élaborer des systèmes de traçabilité pour les plantes médicinales et aromatiques et leurs produits qui tiennent compte de la complexité des produits des PMA dans le commerce, et notamment des outils permettant de mieux comprendre le commerce électronique des PMA, et à améliorer les orientations concernant le contrôle de l'acquisition légale tout le long de la chaîne d'approvisionnement pour vérifier l'acquisition légale tout au long de la chaîne de traçabilité, tout en reconnaissant la complexité du commerce des PMA, y compris le commerce électronique à grande échelle;~~

Concernant le contrôle des espèces et la gestion des avis de commerce non préjudiciable

84. ~~ENCOURAGE les Parties à utiliser les informations disponibles grâce au Medicinal Plant Names Services ⁴ des Royal Botanic Gardens, Kew sur les noms locaux, traditionnels et commerciaux des spécimens de PMA lors du contrôle du commerce des PMA et INVITE les Parties à fournir leurs commentaires aux Plant Names Services des Royal Botanic Gardens, Kew en soumettant des noms de PMA dans différentes langues, de sources référencées, pour enrichir et mettre à jour le portail;~~
- 9.5. ~~ENCOURAGE les Parties à consulter les communautés et les praticiens locaux pour utiliser les connaissances locales et traditionnelles lors de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et à des fins de suivi et de gestion participatives des espèces, conformément aux orientations figurant dans le document Handbook on CITES and livelihoods (Manuel sur la CITES et les moyens d'existence) ⁵ et dans les sections pertinentes s'appliquant aux ACNP ⁶;~~
106. ~~INVITE les Parties à partager les avis de commerce non préjudiciable concernant les PMA inscrites à la CITES avec le Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES, notamment toute étude de cas les ACNP qui exploite des informations sur les normes de certification volontaire ou qui appliquent les sections pertinentes des orientations de la CITES sur les ACNP ⁷ aux PMA inscrites à la CITES;~~

Concernant le renforcement des capacités pour améliorer l'application de la CITES aux PMA

447. ~~PRIE INSTAMMENT les Parties de renforcer leurs connaissances et les outils appropriés, de les partager, de mener des activités sensibilisation et de renforcer les capacités au niveau national dans le but de soutenir la réglementation du commerce des PMA inscrites à la CITES, conformément aux recommandations figurant dans la présente résolution, en particulier les paragraphes 7 et 9, et de contribuer financièrement aux programmes internationaux de renforcement des capacités tels que le Programme CITES sur les espèces d'arbres ou les initiatives spécifiques axées sur les PMA, le cas échéant;~~
428. ~~ENCOURAGE les Parties à partager toutes orientations pertinentes pour aider à l'interprétation et à la compréhension des annotations pour les PMA;~~
429. ~~ENCOURAGE les Parties à collaborer avec toutes les parties prenantes du commerce de PMA inscrites à la CITES à pour créer, soutenir et renforcer des plateformes de collaboration, notamment les plateformes de commerce électronique, afin de prévenir le commerce illégal, de définir les meilleures pratiques et de~~

⁴ <https://www.kew.org/science/our-science/science-services/medicinal-plant-names-services>

⁵ Partie I: https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_Parte1_CITES_eng_final.pdf;
Partie II: https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_PART2_CITES_ENG_FINAL.pdf

⁶ <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>

⁷ <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>

partager leurs expériences en vue d'une utilisation et d'un commerce durables et légaux des PMA inscrites à la CITES ;

- ~~130.~~ INVITE les Parties à soumettre au Secrétariat leurs plans nationaux de protection des PMA inscrites à la CITES et les études de cas pertinentes compte tenu des paragraphes 2 à 12 de la présente résolution, notamment les études de cas sur les moyens d'existence CITES⁸, à des fins de publication sur le site internet de la CITES et d'examen par le Comité pour les plantes, le but étant de continuer à renforcer les meilleures pratiques (études de cas, plans d'action pour la conservation, orientations, etc.) en matière de gestion des PMA inscrites à la CITES, et les orientations de la CITES, le cas échéant à des fins de publication sur le site Web de la CITES et d'examen par le Comité pour les plantes ;
- ~~14.~~ INVITE les Parties à fournir un retour d'information à Kew Gardens, le but étant d'ajouter des noms dans différentes langues, d'élargir la base de données et de tenir à jour les Medicinal Plant Names Services ; et
- ~~151.~~ DONNE POUR INSTRUCTIONS au Secrétariat de garder à jour une section sur les PMA sur le site Web de la CITES où seront publiées les informations pertinentes, le cas échéant.

⁸ <https://cites.org/fra/prog/livelihoods>